

Droits en rétention: Absence de notification du droit de contracter toutes organisations et instances ... (16§4 directive rebow) et non communication du R.I.

CA_METZ_01-02-2011_X

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE METZ

ORDONNANCE

DU

1^{er} février 2011

Nous, **Brigitte DUROCHE**, Conseiller à la Cour d'Appel, agissant sur délégation de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Metz, assistée de **Dominique LAMOUR**, Greffier lors des débats et de **Clarisse LEBAS**, Greffier pour le prononcé du délibéré ;

Dans l'affaire n° 11/00030 ETRANGER :

M.~
né le
Sans domicile connu en France
de nationalité palestinienne
Actuellement en rétention administrative.

Vu l'arrêté de **M. LE PREFET DU DOUBS** du 28 janvier 2011 prononçant la reconduite à la frontière de l'étranger et son maintien en local non pénitentiaire pour une durée de quarante huit heures ;

Vu la requête de **M. LE PREFET DU DOUBS** en date du 28 janvier 2011 présentée à Monsieur le Juge des Liberté et de la Détention du tribunal de Grande Instance de Metz tendant à la prolongation du maintien de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance rendue le 29 janvier 2011 à 12 heures 14 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Metz ordonnant la prolongation de la rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et ce pour une durée maximale de 15 jours à compter du 30 janvier 2011 à 11 heures 40 jusqu'au 14 février 2011 à 11 heures 40 ;

Vu l'appel de l'étranger interjeté par télécopie du 31 janvier 2011 à 10 heures 14 ;

Vu l'avis adressé à Monsieur le Procureur Général ;

A l'audience publique du 31 janvier 2011, à 15 heures 10, se sont présentés :

- M. _____, appelant
- Me Audrey THIEBAUT, avocat, conseil de l'appelant,
- Madame ZERARGA, interprète assermenté en langue arabe ;

La Préfecture du DOUBS indique ne pas se présenter à l'audience mais adresse ses conclusions par télécopie dans lesquelles elle conclut à la confirmation de la décision du Juge des Libertés et de la Détention de Metz. Ces dernières ont été communiquées au Conseil de l'intéressé avant l'audience ;

Me Audrey THIEBAUT et M. _____, par l'intermédiaire de l'interprète ont présenté leurs observations et ont eu la parole en dernier.

L'affaire est mise en délibéré pour la décision être rendue le 1^{er} février 2011 à 16 heures.

Sur ce,

Attendu qu'en application de l'article L 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, quand un délai de 48 heures s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le Juge des Libertés et de la Détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention par requête de l'autorité administrative en vertu de l'article R 552-2 du même Code ;

Attendu que l'article L 552-4 du même Code dispose qu'à titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties suffisantes de représentation effectives, après remise à un service de police ou à une unité de gendarmerie de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution étant précisé que l'assignation à résidence concernant un étranger qui s'est préalablement soustrait à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière en vigueur, d'une interdiction de territoire dont il n'a pas été relevé ou d'une mesure d'expulsion en vigueur doit faire l'objet d'une motivation spéciale ;

Attendu que les articles L 552-9 et R 552 disposent que l'ordonnance visée au paragraphe précédent est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué par déclaration d'appel motivée ;

Attendu que _____ fait valoir au soutien de son appel que la mesure de rétention lui aurait été notifiée avec retard ;

Mais attendu que comme l'a justement énoncé le premier juge, il résulte des procès-verbaux versés au dossier que la mesure de rétention lui a été notifiée le 28 janvier 2011 à 11H40, soit immédiatement après la fin de la garde à vue intervenue à la même heure, de sorte que le moyen n'est pas fondé ;

Attendu que l'administration invoque également le fait que la notification qui lui a été faite de l'arrêté de reconduite à la frontière est irrégulière dans la mesure où il lui a été indiqué qu'il pouvait former un recours devant le tribunal administratif de Besançon alors que, compte tenu de son lieu de rétention, c'est celui de Strasbourg ;

Mais attendu que compte tenu du principe de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas au juge judiciaire de se prononcer sur la validité de la notification de l'arrêté préfectoral ;

Attendu que la défense allègue enfin d'une irrégularité de la notification des droits relatifs au placement en rétention et notamment l'absence d'information sur le droit de contacter les organisations et instances visées au § 4 de l'article 16 de la directive 2008/115/CE ;

Attendu qu'il sera relevé à titre liminaire que la transposition d'une directive en droit interne est une obligation constitutionnelle et il appartient au juge national, juge de droit commun du droit communautaire de garantir l'effectivité des droits que toute personne tient de cette obligation à l'égard des autorités publiques ;

Que par ailleurs, tout justiciable peut faire valoir qu'après l'expiration des délais impartis pour transposer en droit interne une directive communautaire, les autorités nationales ne peuvent ni laisser subsister des dispositions réglementaires, ni continuer de faire application des règles de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs définis par les directives ;

Qu'ainsi, dans le cas où l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par la directive les mesures de transposition nécessaires, un justiciable peut se prévaloir, dans le cadre d'un recours, des dispositions précises et inconditionnelles de la directive non transposée ;

Que trois conditions doivent donc être réunies pour que le justiciable puisse ainsi se prévaloir des dispositions d'une directive non transposée :

- l'Etat doit avoir négligé de transposer dans le délai imparti
- la disposition invoquée de la directive doit ouvrir un droit opposable au particulier
- la disposition invoquée de la directive doit être inconditionnelle et suffisamment précise;

Que s'agissant de la directive 2008/115/CE, son article 20 intitulé "Transposition" §1 prévoit que les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 24 décembre 2010 ;

Qu'il n'est pas contesté que la France à ce jour n'a toujours pas procédé à cette transposition ;

Qu'il n'est pas plus contesté que la disposition invoquée, à savoir l'article 16 § 5 ouvre un droit opposable au particulier ;

Que seule fait l'objet d'une contestation, l'exigence tenant au caractère inconditionnel et précis de l'article 16 § 5 ;

Que l'article 16 de la directive 2008/115/CE est intitulée "Conditions de rétention", que le § 4 est rédigé comme suit :

"Les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention visés au § 1, dans la mesure où ils sont utilisés pour la rétention de ressortissants de pays tiers conformément au présent chapitre. Ces visites peuvent être soumises à une autorisation."

Que le § 5 prévoit pour sa part :

"Les ressortissants de pays tiers placés en rétention se voient communiquer systématiquement des informations expliquant le règlement des lieux et énonçant leurs droits et leurs devoirs. Ces informations portent notamment sur leur droit, conformément aux droits national, de contacter les organisations et instances visées au § 4." ;

Qu'il résulte de la lecture de ces deux articles que les dispositions en sont claires et précises quant au fait que la personne placée en rétention doit pouvoir contacter différentes organisations et instances, de même que la communication systématique des informations expliquant le règlement des lieux et le droit de contacter les différentes organisations et instances;

Que si le § 4 in fine prévoit que les visites peuvent être soumises à autorisation, il s'agit uniquement d'une possibilité offerte, cette seule possibilité ne suffisant pas à rendre conditionnelle le droit reconnu à ces différentes organisation, qu'il en est de même s'agissant de l'information à donner à la personne placée en rétention ;

Que dès lors, l'appelant est recevable à invoquer les dispositions précitées ;

Qu'il résulte des pièces de la procédure qu'il ne lui a pas été laissée la possibilité de s'adresser à ces différentes instances et organisations et encore moins communiqué le règlement des lieux puisque sur la fiche remplie à son entrée au centre de rétention est barrée la mention "communication du règlement intérieur" alors que ce dernier indique les modalités pratiques de l'exercice de ses droits à la personne placée en rétention ce qui la place dans l'impossibilité de les exercer effectivement ;

Qu'il est ainsi porté atteinte aux droits de la personne placée en rétention dont le prolongation ne saurait dans ces conditions être accordée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

En la forme

Déclarons recevable l'appel de Monsieur

Au fond

Infirmos l'ordonnance entreprise,

Rejetons la demande de prolongation

Ordonnons la remise en liberté de Monsieur

Disons n'y avoir lieu à dépens.

Prononcée publiquement à METZ le 1^{er} février 2011 à 16 heures

LE GREFFIER



Suivent les signatures

Pour copie certifiée conform-

le greffier



LE PRESIDENT

